

# **BGer 6B\_276/2019 vom 15. Mai 2019**

Bundesgericht, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_276\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_276_2019)

FR: TF 6B\_276/2019 du 15 mai 2019

IT: TF 6B\_276/2019 del 15 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits pertinents. Il reproche en outre à la cour cantonale d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence.

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

Si l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo " concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves ( ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 p. 348 s.; 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence, le principe " in dubio pro reo " n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

#### **E. 1.2**

La cour cantonale a examiné les déclarations des deux protagonistes, préférant celles de l'intimé, constantes tout au long de l'instruction, à celles du recourant, qui ont varié sur plusieurs points importants, à savoir son trajet, sa vitesse et les circonstances dans lesquelles il a aperçu l'intimé. Elle a par ailleurs noté que les déclarations de l'intimé étaient

corroborées par les dégâts constatés sur son cycle et par le rapport d'expertise du Centre de Tests Dynamiques (ci-après: DTC), lequel parvient à la conclusion que la version du cycliste est plus plausible que celle du recourant et qu'un choc par l'arrière est plus probable, voire certain compte tenu des dégâts subis par les deux véhicules impliqués.

### **E. 1.3**

S'agissant de l'appréciation des déclarations figurant au dossier, la critique du recourant est essentiellement de nature appellatoire. En outre, dans la mesure où il cherche à tirer argument de variations dans les affirmations de l'intimé, quant à savoir s'il a simplement ralenti à l'approche du giratoire ou s'il a brièvement posé le pied à terre, il s'agit de différences minimales qui ne sont pas de nature à faire considérer comme insoutenable l'appréciation de la cour cantonale.

### **E. 1.4**

Par ailleurs, le recourant cherche à remettre en cause la crédibilité accordée par la cour cantonale aux deux expertises qui figurent au dossier, à savoir l'une, privée, qu'il a lui-même produite et celle du DTC. Il se prévaut d'imprécisions que contiendrait l'expertise du DTC ainsi que d'éléments, tels que l'endroit exact de la collision ou la position précise des protagonistes au moment de celle-ci, qui n'ont pas pu être déterminés avec certitude pour tenter de faire prévaloir sa propre version des faits.

La cour cantonale a relevé que selon l'expert privé les versions des deux protagonistes étaient plausibles alors que le DTC considérait celle du cycliste comme plus réaliste et plus plausible. Elle a en outre souligné que cette dernière expertise parvient à la conclusion que le choc par l'arrière est plus probable voire même certain, ce qui est corroboré par le fait que les dégâts soient situés sur le phare et le pare-chocs avant gauche du véhicule du recourant, élément admis également par l'expert privé. La cour cantonale a noté au surplus qu'on ne voit pas pourquoi la roue arrière du vélo aurait été à ce point déformée si celui-ci avait simplement frotté la voiture avant de chuter. La cour cantonale a en outre qualifié d'in vraisemblable la version des faits du recourant, considérant qu'il est fort improbable que le cycliste, âgé de 63 ans, à la retraite, qui se rendait à la piscine et n'était pas pressé, ait passé à grande vitesse sur le centre pavé du rond-point.

Cette appréciation est convaincante. Le recourant cherche à lui opposer son interprétation, sans toutefois invoquer d'éléments propres à la faire apparaître comme insoutenable. Son argumentation est de nature appellatoire et, partant, irrecevable.

## **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 125 al. 1 CP .

Sur ce point, l'argumentation du recourant est fondée sur la prémisse qu'aucune inattention ne lui serait imputable. Elle repose ainsi entièrement sur un élément qui ne ressort pas de l'état de fait de la cour cantonale, lequel lie le Tribunal fédéral, conformément à l' art. 105 LTF , dès lors que le recourant n'est pas parvenu à démontrer qu'il serait entaché d'arbitraire.

Pour le surplus, étant admis que le recourant était distrait et n'a pas voué à la circulation toute l'attention voulue, qu'il a ainsi percuté le cycliste, lequel a été blessé dans la chute qui s'en est suivie, il appert que les éléments constitutifs de l'infraction, à savoir une violation d'un devoir de prudence, des lésions corporelles et un lien de causalité entre ces dernières et le comportement du recourant, sont réalisés. La cour cantonale n'a donc pas violé le droit

fédéral en reconnaissant le recourant coupable de lésions corporelles simples par négligence.

**E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.